

**Ordonnance de la Cour du 21 juin 2007 — République de Finlande/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-163/06 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Recours en annulation — Irrecevabilité — Acte ne produisant pas d'effets juridiques obligatoires — Ressources propres des Communautés européennes — Procédure d'infraction — Article 11 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 — Intérêts de retard — Négociation d'un accord sur un paiement conditionnel — Lettres de refus)*

(2007/C 235/12)

Langue de procédure: le finnois

**Parties**

Partie requérante: République de Finlande (représentant: E. Bygglin, agent)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Wilms et P. Aalto, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 9 janvier 2006, Finlande/Commission (T-177/05), par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours en annulation contre une décision de la Commission qui serait contenue dans deux lettres de la Commission par laquelle celle-ci aurait refusé d'entamer des négociations concernant le paiement conditionnel de droits rétroactivement exigés réclamés par la Commission au titre de ressources propres de la Communauté (droits afférents à des importations d'équipements militaires)

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La République de Finlande est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 154 du 1.7.2006.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 27 juin 2007 — Hans & Christophorus Oymanns GbR, Orthopädie Schuhtechnik/AOK Rheinland/Hamburg**

(Affaire C-300/07)

(2007/C 235/13)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Oberlandesgericht Düsseldorf

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Hans & Christophorus Oymanns GbR, Orthopädie Schuhtechnik

Partie défenderesse: AOK Rheinland/Hamburg

**Questions préjudicielles**

1. a) La condition du «financement par l'État» figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, deuxième alinéa, sous c), première branche de l'alternative, de la directive <sup>(1)</sup> doit-elle être interprétée en ce sens que l'État ordonne l'affiliation à une assurance maladie, ainsi que l'obligation d'acquitter les cotisations — dont le montant est fonction du revenu — à la caisse de maladie concernée, la caisse de maladie fixant le taux de cotisation, mais que les caisses de maladie sont liées entre elles par un système de financement solidaire exposé plus en détail dans les motifs, et que l'exécution des obligations de chaque caisse de maladie est garantie?
- b) La condition figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, deuxième alinéa, sous c), deuxième branche de l'alternative, de la directive, selon laquelle «la gestion» de l'organisme «est soumise à un contrôle par ces derniers», doit-elle être interprétée en ce sens qu'une tutelle étatique, visant également les opérations encore en cours et à venir — auquel s'ajoutent éventuellement d'autres possibilités d'intervention de l'État exposées dans les motifs — suffit pour que cette condition soit remplie?
2. Dans l'hypothèse où la première question — sous a) ou sous b) — appelle une réponse affirmative, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous c) et d), de la directive doit-il être interprété en ce sens que la mise à disposition de marchandises qui sont fabriquées et adaptées individuellement quant à leur forme en fonction des exigences de chaque client, et sur l'utilisation desquelles chaque client doit être individuellement conseillé, doit être considérée comme «marchés de fournitures», ou comme «marchés de services»? Convient-il de ne tenir compte à cet égard que de la valeur des différentes prestations?

3. Dans l'hypothèse où la mise à disposition mentionnée sous la deuxième question doit ou pourrait être considérée comme une «prestation de services», l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive, doit-il être interprété — par opposition à un accord-cadre au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, de la directive — en ce sens qu'il y a lieu de considérer également comme une «concession de services» une passation de marché telle que:

- la décision sur le point de savoir si, et dans quels cas, des marchés spécifiques sont attribués à l'adjudicataire est prise, non par l'adjudicateur, mais par des tiers,
- le paiement de l'adjudicataire est effectué par l'adjudicateur, car ce dernier est légalement le seul débiteur de la rétribution et est tenu envers les tiers à l'exécution de la prestation de services, et
- l'adjudicataire n'est tenu de fournir ou d'offrir aucune prestation que ce soit jusqu'à ce que le tiers fasse appel à lui?

(<sup>1</sup>) JO L 134, p. 114.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 12 juillet 2007 — Termoraggi SpA/Comune di Monza e.a.**

(Affaire C-323/07)

(2007/C 235/14)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Termoraggi SpA

*Partie défenderesse:* Comune di Monza e.a.

**Questions préjudicielles**

L'article 6 de la directive 92/50/CEE (<sup>1</sup>), du 18 juin 1992, peut-il être considéré comme applicable à la question faisant l'objet de la présente procédure et quelle interprétation doit-on donner du même article afin d'établir la compatibilité des mesures attaquées avec la législation communautaire, dans les termes indiqués dans les motifs?

(<sup>1</sup>) JO L 209, p. 1.

**Recours introduit le 18 juillet 2007 — Commission des Communautés européennes/République de Finlande**

(Affaire C-335/07)

(2007/C 235/15)

*Langue de procédure: le finnois*

**Parties**

*Partie requérante:* la Commission des Communautés européennes (représentants: I. Koskinen, M. Patakia et S. Pardo Quintillán)

*Partie défenderesse:* la République de Finlande

**Conclusions de la partie requérante**

- Constater que la République de Finlande n'a pas respecté les obligations qui lui sont imposées par l'article 5, paragraphes 2, 3 et 5 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (<sup>1</sup>) en ce qu'elle n'a pas exigé que toutes les eaux résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte et qui proviennent d'agglomérations ayant un équivalent habitant de plus de 10 000 fassent l'objet d'un traitement plus rigoureux.
- Condamner la République de Finlande aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Tous les milieux aquatiques finlandais doivent être considérés comme des «zones sensibles» au sens de la directive 91/271/CEE. Il s'ensuit que l'obligation de veiller à ce que toutes les eaux résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte et qui proviennent d'agglomérations ayant un équivalent habitant de plus de 10 000 fassent l'objet d'un traitement plus rigoureux s'applique à tout le territoire finlandais. L'azote est un important facteur d'eutrophisation dans certaines parties de «Selkämeri» et c'est un facteur prédominant au sein de «Saaristomeri» ainsi que dans le golfe de Finlande. Au printemps, la partie centrale de la mer baltique a une capacité de traitement de l'azote qui est réduite. L'eutrophisation de ces zones est incontestable. Une diminution des charges d'azote et de phosphore contribuerait à faire obstacle aux inflorescences de phytoplanctons au printemps et en été. La République de Finlande a enfreint l'article 5, paragraphes 2, 3 et 5 de la directive 91/271/CEE en ce qu'elle n'a pas veillé à ce que l'azote soit enlevé de toutes les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte et qui proviennent d'agglomérations ayant un équivalent habitant de plus de 10 000.

(<sup>1</sup>) JO L 135 du 30 mai 1991, p. 40.